

Droits de port

1^{er} janvier 2025

PORT DE CHERBOURG

DROITS DE PORT

dans le Port de CHERBOURG

Institués en application du livre III du Code des Transports

TARIF N° 52

applicable à la date du 1^{er} janvier 2025

TARIFS EN EUROS - HORS TAXES

SOMMAIRE :

- Section I Redevance sur le navire
- Section II Redevance sur la marchandise
- Section III Redevance sur les passagers
- Section IV Redevance de stationnement des navires
- Section V Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

au profit de la SPL Cherbourg Port

ARTICLE 1^{er} – Conditions d'application de la redevance

- 1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce escalant dans les zones A, B, C, D et E du Port de Commerce de CHERBOURG, une redevance déterminée, en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués ci-dessous, en Euros, par mètre cube.

TYPE ET CATEGORIE DE NAVIRES	ENTREE **	SORTIE **
1. PAQUEBOTS	0,0476	0,0476
2. NAVIRES TRANSBORDEURS		
- Monocoques	0,0000	0,0000
- Multicoques	0,0000	0,0000
3. NAVIRES TRANSPORTANT DES HYDROCARBURES LIQUIDES		
- Navires souteurs	0,0000	0,0000
- Autres	0,2728	0,2299
4. NAVIRES TRANSPORTANT DES GAZ LIQUEFIES	0,2728	0,2299
5. NAVIRES TRANSPORTANT PRINCIPALEMENT DES MARCHANDISES LIQUIDES EN VRAC AUTRES QU'HYDROCARBURES	0,1991	0,1438
6. NAVIRES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES SOLIDES EN VRAC	0,3541	0,3541
7. NAVIRES REFRIGERES OU POLYTHERMES	0,2568	0,1637
8. NAVIRES DE CHARGE A MANUTENTION HORIZONTALE		
- Navires transportant principalement des véhicules neufs ou d'occasions, remorques accompagnées ou non, mafis hors zone A du port	0,0866	0,0866
- Autres	0,3321	0,2757
9. NAVIRES PORTE-CONTENEURS	0,0974	0,0974
10. NAVIRES PORTE-BARGES	0,3321	0,2757
11. AERONGLISSEURS ET HYDROGLISSEURS	0,0542	0,0542
12. NAVIRES AUTRES QUE CEUX DESIGNES CI- DESSUS	0,3321	0,2757

** en application des dispositions fixées à l'alinéa 1 de l'article R. 5321-23 du Code des transports

1.2 Les différentes zones de port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

- ZONE A Port Ouest : quai de France, quai de Normandie, postes car-ferries nos 1, 2, 4 et 6
Les droits de ports perçus en zone A, le sont au profit de « Cherbourg Port ».
- ZONE B Port Est : quai des Flamands, quai des Mielles, poste RORO n° 5.
Les droits de ports perçus en zone B, le sont au profit de « Cherbourg Port ».
- ZONE C Plan d'eau (Petite Rade).
Les droits de ports perçus sur le plan d'eau du port de commerce le sont au profit de « Cherbourg Port ».
Quai Amiral Kniskern
- ZONE D Les droits de ports prélevés en zone D le sont au profit de « Cherbourg Port ».
Cette zone est exemptée de droits de port sur la marchandise.
- ZONE E Plan d'eau (Grande Rade, partie port civil)
Les droits de ports prélevés sur la Grande Rade le sont au profit de « Cherbourg Port »

1.3 Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.

1.4 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5 La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est fixée par mètre cube à :

1.6 En application des dispositions de l'article R.5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage, de sauvetage dans le Port de Cherbourg ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution dans le Port de Cherbourg ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs dans le Port de Cherbourg ;
- navires en relâche forcée qui n'effectue aucune opération commerciale. Une escale forcée est une escale qui a pour origine un événement lié au voyage tel que l'abordage, l'avarie technique ou l'incendie. Un navire contraint par les autorités à se rendre dans un port, n'effectue pas une relâche forcée;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à :
- le seuil de perception des droits de port est fixé à :

ARTICLE 2 – Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R.5321-24 du code des transports.

2.1 Les modulations applicables à tous les types de navires transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	Modulation - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/2	Modulation - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/4	Modulation - 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/8	Modulation - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/50	Modulation - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation - 95 %

2.2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R.5321-20 du code des transports.

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation - 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Modulation - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation - 70 %

2.3 Sur la base de l'article l'article R.5321-24 du Code des transports, sont exclus du bénéfice des modulations les navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

ARTICLE 3 : Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.5321-24 du code des transports.

3.1 a - Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants, calculés en fonction du nombre d'escales au cours de l'année civile :

Ligne régulière effectuant :	% d'abattement sur tous les mouvements
de 1 à 5 escales par an :	pas d'abattement
de 6 à 10 escales par an :	abattement de 7,5 %
de 11 à 16 escales par an :	abattement de 15 %
de 17 à 140 escales par an :	abattement de 22,5 %
de 141 à 200 escales par an :	abattement de 40 %
plus de 200 escales par an :	abattement de 68 %

Pour les lignes ayant répondu aux critères de réduction en année N-1, les abattements sont automatiquement reconduits en début d'année N.

3.1 b - Pour les navires de type 1, les taux de la redevance font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre d'escales réalisées par l'enseigne commerciale, et non la maison mère qui regroupe plusieurs enseignes ou marques, au cours de l'année civile :

de 1 à 2 escales par an :	Pas d'abattement
de 3 à 4 escales par an :	Abattement de 15%
de 5 à 6 escales par an :	Abattement de 25%
de 7 à 8 escales par an :	Abattement de 30%
de 9 à 10 escales par an :	Abattement de 35%
de 11 à 12 escales par an :	Abattement de 40%
de 13 à 14 escales par an :	Abattement de 45%
de 15 à 16 escales par an :	Abattement de 50%
de 17 à 18 escales par an :	Abattement de 55%
de 19 à 20 escales par an :	Abattement de 60%
de 21 à 22 escales par an :	Abattement de 65%
de 23 à 24 escales par an :	Abattement de 70%
de 25 à 26 escales par an :	Abattement de 75%
de 27 à 28 escales par an :	Abattement de 80%
de 29 à 30 escales par an :	Abattement de 85%
au-delà de la 31ème escales par an :	Abattement de 90%

3.2 Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs au cours de l'année civile :

du 1er au 9ème départ inclus	Pas d'abattement
du 10ème au 15ème départ inclus	Abattement de 5%
du 16ème au 25ème départ inclus	Abattement de 15%
du 26ème au 50ème départ inclus	Abattement de 25%
au delà du 51ème départ	Abattement de 30%

3.3 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

ARTICLE 4 : Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.5321-25 du code des transports

Sans objet

ARTICLE 5 : Dispositions relatives aux possibilités de modulation prévues à l'article R.5321-27 du code des transports

La redevance sur le navire est assortie de modulations, dans la limite de 30 % du taux de base, en fonction du nombre de touchées durant la période ou les périodes définies par l'autorité portuaire dans les conditions suivantes :

(sans objet)

ARTICLE 6 : Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R.5321-28 du code des transports

6.1 Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites Ro-Ro) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union Européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas 3 ans :

- Soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de 3 mois ;
- Soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiple de tonnes, ou conteneur, et applicable conformément aux dispositions des articles R.5321-18 et R.5321-23 du code des transports.

6.2 Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

(sans objet)

SECTION II

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

au profit de la SPL Cherbourg Port

ARTICLE 7 : Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux R.5321-30 à R .5321-33 du code des transports.

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le Port de Commerce de CHERBOURG, dans les zones A, B et C, E définies au 1.2 de l'article 1^{er} du présent tarif, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée par application des taux indiqués aux tableaux ci-après :

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (En euro par tonne)

Code nomenclature NST 2007	Désignation des marchandises pour les colis inférieurs à 50 tonnes et les vracs	Débarquement et transbordement(*)	Embarquement
01.1	Céréales	0,5871	0,5871
01.2	Pommes de terre	0,4797	0,4797
01.3	Betteraves à sucre	0,4797	0,4797
01.4	Autres légumes et fruits frais	0,4797	0,4797
01.5	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0,5972	0,5972
01.6	Plantes et fleurs vivantes	0,4797	0,4797
01.71	Matières d'origine végétale - Piments et poivrons (Capsicum spp.) séchés, bruts	0,4797	0,4797
01.72	Coton, égrené ou en masse	0,4797	0,4797
01.73	Lin, jute, chanvre bruts ou rouis et plantes textiles brutes n.c.a	0,4797	0,4797
01.74	Caoutchouc naturel brut	0,4797	0,4797
01.75	Café, Cacao, Thé, maté, épices non broyés ni pulvérisés	0,4797	0,4797
01.76	Tabac brut	0,4797	0,4797
01.77	Houblon	0,4797	0,4797
01.78	Paille, foin, balles de céréales - Plantes fourragères	0,4797	0,4797
01.79	Graines et fruits oléagineux	0,6860	0,6860
01.7A	Autres substances d'origines végétales n.c.a.	0,6860	0,6860
01.9	Lait brut de vache, brebis et chèvre	0,4797	0,4797
01.A	Autres matières premières d'origine animale	0,4797	0,4797
01.B	Produits de la pêche et de l'aquaculture	0,4797	0,4797
02.1	Houille et lignite	0,3438	0,3438
02.2	Pétrole brut	0,3544	0,3544
02.3	Gaz naturel	0,5394	0,5395
03.1	Minerais de fer	0,3438	0,1622
03.2	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0,3438	0,1622
03.31	Pyrites de fer non grillées; soufre brut ou non raffiné	0,3438	0,1622
03.32	Phosphates naturels bruts	0,3438	0,1622
03.33	Sylvinite	0,3438	0,1622
03.34	Autres minéraux, bruts - industrie chimique et engrais naturels	0,3438	0,1622
03.4	Sel	0,3438	0,1622

Code nomenclature NST 2007	Désignation des marchandises pour les colis inférieurs à 50 tonnes et les vrac	Débarquement et transbordement(*)	Embarquement
03.51	Tourbe	0,3438	0,1622
03.52	Sables naturels - Pierre ponce, cailloux, graviers, silex et galets	0,1894	0,1622
03.53	Argiles et terres argileuses	0,3438	0,1622
03.54	Scories non destinées à la refonte, cendres, laitiers - Autres minéraux	0,3438	0,1622
03.55	Dolomies, pierres à chaux concassées pour bétonnage - Granulés, éclats, poudre de pierres	0,3438	0,1622
03.56	Craie	0,3438	0,1622
03.57	Terres et pierres - Bitumes et asphaltes naturels - Pierres précieuses et diamants bruts	0,3438	0,1622
04.1	Viandes, peaux et produits à base de viandes	0,6860	0,2939
04.2	Poissons et produits de la pêche, Poissons et produits de la pêche, préparés	0,6860	0,2939
04.3	Produits à base de fruits et de légumes préparés	0,6860	0,2939
04.4	Huiles, tourteaux et corps gras	0,5947	0,2939
04.5	Produits laitiers et glaces	0,6860	0,2939
04.6	Farines, céréales transformées produits amylacés et aliments pour animaux	0,6860	0,2939
04.7	Boissons	0,6860	0,2939
04.8	Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé	0,6860	0,2939
04.9	Produits alimentaires divers	0,6860	0,2939
05.1	Produits de l'industrie textile	1,7170	0,8524
05.2	Articles d'habillement et fourrures	1,7170	0,8524
05.3	Cuir, articles de voyages, chaussures	1,7170	0,8521
06.1	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	0,6860	0,2939
06.2	Pâte à papier, papiers et cartons	0,6860	0,2939
06.3	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	1,7170	0,8521
07.1	Cokes et goudrons; agglomérés et combustibles solides similaires	0,4532	0,1622
07.2	Produits pétroliers raffinés liquides	0,4532	0,1622
07.3	Produits pétroliers raffinés gazeux, Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés	0,4532	0,1622
07.4	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,4532	0,1622
08.1	Produits chimiques minéraux de base	0,4795	0,1622
08.2	Produits chimiques organiques de base	0,4795	0,1622
08.3	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	0,4795	0,1622
08.4	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	1,2239	0,5971
08.5	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides	1,2239	0,5971
08.6	Produits en caoutchouc ou en plastique	1,2239	0,5971
08.7	Produits des industries nucléaires	1,7177	1,7177

Code nomenclature NST 2007	Désignation des marchandises pour les colis inférieurs à 50 tonnes et les vracs	Débarquement et transbordement(*)	Embarquement
09.1	Verre, verrerie, produits céramiques	1,7177	0,8521
09.2	Ciments, chaux et plâtre	0,4532	0,4532
09.3	Autres matériaux de construction, manufacturés	0,4532	0,1622
10.1	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,3438	0,1622
10.2	Métaux non ferreux et produits dérivés	0,5947	0,3438
10.3	Tubes et tuyaux	0,5947	0,3438
10.4	Éléments en métal pour la construction	1,9426	1,9426
10.5	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	1,9426	1,9426
11.1	Machines agricoles	0,0000	0,0000
11.2	Appareils domestiques n.c.a. (électroménager blanc)	1,9427	1,9426
11.3	Machines de bureau et matériel informatique	1,9426	1,9426
11.4	Machines et appareils électriques n.c.a.	1,9426	1,9426
11.5	Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission	1,9426	1,9426
11.6	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image	1,9426	1,9426
11.7	Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	1,9426	1,9426
11.8	Autres machines, machines-outils et pièces (**)	0,0000	0,0000
12.1	Produits de l'industrie automobile	0,0000	0,0000
12.2	Autres matériels de transport	0,0000	0,0000
13.1	Meubles	1,9426	1,9426
13.2	Autres articles manufacturés	1,9426	1,9426
14.1	Ordures ménagères et déchets de voirie	0,3438	0,1622
14.2	Autres déchets et matières premières secondaires	0,3438	0,1622
16.2	Palettes et autres emballages en service, vides	0,3438	0,1622
17.1	Mobilier de déménagement	1,9426	1,9426
17.4	Échafaudages	1,9426	1,9426
17.5	Autres biens non-marchands, n.c.a.	1,9426	1,9426
19.1	Marchandises de nature indéterminée en conteneur ou caisse mobile	0,0000	0,0000
19.2	Autres marchandises de nature indéterminée	1,9426	1,9426
20.	Autres marchandises	1,9426	1,9426

(**) Sont notamment concernés les éléments d'éoliennes ou leurs fondations pesant moins de 50 tonnes. Les éléments d'éoliennes ou leurs fondations d'un poids supérieur ou égale à 50 tonnes sont soumis au tarif colis lourds ci-après.

(*) Ce tarif s'entend pour l'ensemble des opérations de transbordement de marchandises non transformées ayant lieu sur les zones A, B, C et E définies au 1.2 de l'article 1, qu'il y ait passage à quai de la marchandise ou non (bord-bord, plan d'eau), que les moyens de levage utilisés

Pour les colis supérieurs ou égaux à 50 tonnes¹

Code NST de 01 à 20 – Colis entre 50 et 149,999 tonnes	2,3505	2,3505
Code NST de 01 à 20 – Colis entre 150 et 299,999 tonnes	2,9382	2,9382
Code NST de 01 à 20 – Colis supérieurs ou égaux à 300 tonnes	5,8764	5,8764

¹ Est visé, tout objet indivisible pesant 50 tonnes ou plus et ne pouvant être manutentionné que comme un tout, c'est-à-dire en une seule fois. La redevance marchandise pour un colis unitaire supérieur ou égale à 50 T est égale à son poids multiplié par le taux (en euros par tonne) de la tranche où il figure.

Ainsi, la redevance marchandise pour un colis pesant 75 tonnes vaudra 75 x 2,3505 176,29 €

- REDEVANCE A L'UNITE ()**
(en euro par unité ou multiple d'unités)

Animaux vivants (Code 1.8) :	Montant	
- d'un poids inférieur à 10 kg	0,0000	0,0000
- d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg	0,3421	0,1490
- d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0,6377	0,3863

Désignation des marchandises	Débarquement ou transbordement (*)	Embarquement
Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciale :		
- Véhicules à 2 roues	0,0000	0,0000
- Voitures de tourisme	0,0000	0,0000
- Autocars	0,0000	0,0000
- Camions d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes ⁽¹⁾	0,0000	0,0000
- Camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes ⁽¹⁾	0,0000	0,0000

Camions, remorques ou semi-remorques pleins, conteneurs ou caisses mobiles manutentionnées en RO-RO sur MAFI ou chassis routiers ¹		
- d'une longueur inférieure à 8 mètres	0,0000	0,0000
- d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 13 m	0,0000	0,0000
- d'une longueur supérieure ou égale à 13 m et inférieure à 16 m	0,0000	0,0000
- d'une longueur supérieure ou égale à 16 m ⁽²⁾	0,0000	0,0000

Conteneurs pleins ¹		
- d'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m	6,8450	0,0000
- d'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m	7,9858	7,9858
- d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	11,6364	11,6364
- d'une longueur supérieure ou égale à 10 m	13,9637	13,9637

(**) en application des dispositions fixées par l'article R.5321-31 du code des transports

(1) Cette redevance forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées selon la catégorie à laquelle elles appartiennent.

(2) Les colis lourds transportés par navire RORO sont soumis à la tarification colis lourds (cf. page 8)

ARTICLE 8 : Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,

- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du code des transports :

le minimum de perception par déclaration est fixé à	5,76 €
le seuil de perception par déclaration est fixé à	5,76 €

8.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.5321-33 du code des transports. Sont notamment concernés les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages.

SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

Au profit de la SPL Cherbourg Port

ARTICLE 9 : Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du code des transports.

9.1 En zones A et B du port de Cherbourg, définies au 1.2 de l'article 1er du présent tarif

Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à la redevance de passage suivante :

par passager **0,00 €**

9.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord,

9.3 Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale,
- 50 % pour les passagers transbordés.

9.4 En application des dispositions de de l'article R 5321-51 du code des transports :

Le minimum de perception est fixé à 0 € par déclaration - Le seuil de perception est fixé à 5,62 €

- Le minimum de perception est fixé à 0 € par déclaration
- Le seuil de perception est fixé à 0 €

SECTION IV
REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Au profit de la SPL Cherbourg Port

ARTICLE 10 : Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.5321-29 du code des transports.

10.1 Les navires ou engins flottants assimilés à l'exclusion des navires de pêche, dont le séjour soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port de commerce de Cherbourg, dans les zones A, B, C, D et E définies au 1.2 de l'article 1er du présent tarif dépasse une durée de 1 jour, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en € par m³ et par jour sont fixés dans les conditions suivantes, au-delà de la période de franchise :

Fraction de volume	Taux en euros
- Les 3000 premiers mètres cubes	0,01905
- De 3001 à 15 000 mètres cubes	0,01722
- De 15001 à 45 000 mètres cubes	0,01485
- Au-delà de 45 000 mètres cubes	0,01079

- La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.
- Les navires bénéficient d'une période de franchise de 1 jour avant ou après les opérations commerciales
- Taux réduit de 50% pour le stationnement dans les zones D et E du port de Cherbourg

10.2 La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur :

le minimum de perception par navire est de : **9,164 €**
le seuil de perception par navire est de : **4,582 €**

10.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement, outre les navires visés par l'article R.5321-22 du code des transports à l'exception des navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale :

- les navires de guerre,
- les navires armés par les Compagnies qui exploitent des lignes régulières au départ de Cherbourg,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux, à condition qu'ils soient affectés à la réalisation de travaux portuaires dans le Port civil de Cherbourg,
- les voiliers écoles et les navires écoles,
- les bâtiments de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière,
- les navires stationnant dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale,
- les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime,
- les bateaux de pêche.

10.4 Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire

SECTION V

REDEVANCE SUR LES DECHETS DES NAVIRES

Au profit de la SPL Cherbourg Port

ARTICLE 11 :

- 11.1** Il est perçu, dans le port de Cherbourg sur tout navire de commerce, tout navire de pêche et tout navire de plaisance une redevance sur les déchets des navires relevant de l'article L. 5334-7 du code des transports. Pour les navires de plaisance et de sport, la redevance sur les déchets, prévue à l'article R. 5321-1 du code des transports, est perçue uniquement lorsque les coûts de réception et de traitement des déchets de ces navires ne sont pas déjà couverts par une taxe ou une redevance.

Dans les ports de plaisance, la perception de la redevance sur les déchets des navires autres que ceux ayant un agrément pour 12 passagers, sera faite directement par l'autorité portuaire conformément à l'article R. 5321-50-1 du code des transports.

Cette redevance est à la charge de l'armateur ou à défaut, pour les navires de plaisance, du propriétaire du navire ou du chef de bord. Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du code des transports, soit sur une base forfaitaire calculée selon les modalités suivantes :

Le prix au m³ est de : **0,0116 €**

- 11.2** Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets des navires suivant les dispositions prévues par le plan de traitement et de réception des déchets du port de Cherbourg, le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets, mentionnée à l'article R. 5334-5 du code des transports, délivrent au capitaine du navire ou à son représentant un reçu de dépôt des déchets. Les capitaines des navires ou leur représentant transmettent avant que le navire quitte le port ou dès réception du reçu par voie électronique à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire les informations figurant dans le reçu. Une redevance est perçue à chaque escale que le navire dépose ou non ses déchets. Cette redevance, dite indirecte, couvre les coûts administratifs indirects, et tout ou partie des coûts d'exploitation directs pour au moins 30 % du total des coûts directs annuels correspondant au dépôt effectif des déchets de l'année précédente avec la possibilité de prendre en compte les coûts liés au volume de trafic prévu pour l'année à venir. La redevance doit au moins être égale au minimum de perception prévu au VI du présent article.

Pour les déchets de l'annexe V de la convention MARPOL (déchets solides) ainsi que les déchets pêchés passivement, 100 % des coûts d'utilisation des installations de réception portuaires sont couverts par la redevance indirecte de manière à garantir un droit de dépôt sans frais supplémentaires fondés sur le volume des déchets excepté lorsque le volume des déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale indiquée dans la notification préalable de dépôt des déchets. Lorsque le volume de déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale, la facturation se fait aux frais réels pour la part dépassant la capacité de stockage. Le cas échéant, une facturation complémentaire peut être prévue pour couvrir la part des coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance. Elle repose sur la base des types et des quantités de déchets déposés par le navire. Cela concerne également le dépôt des résidus des systèmes d'épuration des gaz d'échappement, pour lesquels les coûts sont couverts sur la base des types et des quantités de déchets déposés. Si cette prestation n'est pas assurée par le port, le ou les prestataires extérieurs peuvent facturer directement leur prestation au navire. Afin d'éviter que les coûts de collecte et de traitement des déchets pêchés passivement ne soient supportés exclusivement par les utilisateurs des ports, le montant de la redevance peut tenir compte de recettes provenant de financements européens, nationaux ou régionaux, tels que précisés au VIII du présent article. La décomposition des coûts directs et indirects, ainsi que les recettes nettes provenant de financements publics disponibles en matière de gestion des déchets et de pêche sont précisés au VIII du présent article.

En fonction des reçus de dépôts transmis, le cas **a** ou **b** est applicable au navire, le cas échéant, l'autorité portuaire en informe le service des douanes.

a) Cas où le navire n'a pas transmis de reçu de dépôt de ses déchets

Lorsque l'armateur ou son représentant n'a pas fourni de reçu de dépôt de ses déchets, la redevance sur les déchets est perçue conformément à l'article L. 5321-3 du code des transports.

b) Cas où le navire a transmis un reçu de dépôt de ses déchets

Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation a été réalisée par le port, la redevance sur les déchets est perçue au profit des organismes relevant de l'article R. 5321-16 du code des transports. Ceux-ci remboursent au collecteur les coûts afférents à la collecte et au traitement des déchets dont les coûts sont couverts par la redevance. Les coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance, qui auraient été facturés directement par le collecteur au navire, ne sont pas concernés. Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation de collecte a été réalisée par un prestataire extérieur, ayant facturé directement la prestation au navire, la redevance peut être reversée au navire à la sortie du port, pour éviter une double facturation. Selon les cas, un montant correspondant aux coûts administratifs supportés par le port peut être prélevé. Ces modalités peuvent être précisées par le plan de réception et de traitement des déchets du port concerné, et sont décidées par l'autorité portuaire en accord avec le service des douanes.

11.3 Réduction et différenciation des redevances

Les redevances sont réduites conformément à l'article R. 5321-39 du code des transports selon :

- le type d'activité du navire en particulier lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance : le transport maritime à courte distance étant celui qui réalise « l'acheminement de marchandises et de passagers par mer entre des ports situés en Europe géographique ou entre ces ports et des ports situés dans des pays non européens ayant une façade sur une mer fermée limitrophe de l'Europe. Le transport maritime à courte distance recouvre à la fois les activités de transport maritime nationales et internationales, dont les services de collecte, le long des côtes et au départ et à destination des îles, des fleuves et des lacs. Il comprend également les services de transport maritime entre les Etats membres de l'Union et la Norvège, l'Islande et les Etats riverains de la mer Baltique, de la mer Noire et de la mer Méditerranée » (extrait du deuxième rapport d'avancement bisannuel de juin 1999 de la Commission européenne). Pour la gestion des déchets, le port peut décider, en fonction de sa situation géographique, de prendre en compte, dans son plan de réception et de traitement des déchets, pour le transport maritime de courte distance, les services de transports maritimes entre les ports de l'Union et le groupe des ports additionnels sélectionnés. Ces derniers sont considérés comme des ports de l'Union pour l'application des seuils de remplissage des capacités de stockage suivant le tableau 1 du règlement d'exécution (UE) 2022/89 de la Commission du 21 janvier 2022 portant modalités d'application de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la méthode à utiliser pour le calcul d'une capacité de stockage suffisante dédiée. Ce groupe comprend tous les ports situés en Islande, en Norvège et au Royaume-Uni (y compris l'île de Man, les îles Anglo-Normandes et Gibraltar) et les ports russes situés en mer Baltique.

ou

- la conception, l'équipement et l'exploitation du navire démontrant que le navire génère une quantité réduite de déchets gérés de manière durable et respectueuse de l'environnement selon les critères définis au IX du présent article conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/91 de la commission du 21 janvier 2022 définissant les critères permettant de déterminer qu'un navire génère une quantité réduite de déchets et qu'il gère ceux-ci de manière durable et respectueuse de l'environnement.

Les redevances peuvent être différenciées conformément à l'article R. 5321-38 du code des transports en fonction de la catégorie, du type, de la taille du navire, de la fourniture de service aux navires en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port ou du caractère dangereux des déchets.

11.4 Majoration de la redevance

Le tarif du port peut prévoir une majoration de 10 % de la redevance sur les déchets en cas de non-respect par les navires de la procédure relative aux dépôts des déchets conformément aux dispositions de l'article L. 5336-1-4 du code des transports.

11.5 La redevance sur les déchets des navires, définie au I du présent article, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales ;
- navires en réparation navale.

11.6 En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports

le minimum de perception est de :	10,76 €
le seuil de perception est de :	5,38 €

11.7 Exemption de la redevance prévue à l'article R. 5321-39 du code des transports (disposition facultative). La liste des navires bénéficiant de cette exemption est portée à la connaissance de l'administration des douanes par l'organisme bénéficiaire des droits de port.

ARTICLE 12 : Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article R.5321-14 du Code des transports.